

N° 2022/062

Envoyé en préfecture le 08/08/2022
Reçu en préfecture le 08/08/2022
Affiché le 
ID : 081-218100212-20220728-CM2022_062-DE

DEPARTEMENT
du
TARN

ARRONDISSEMENT
de
CASTRES

CANTON
de
MAZAMET

Mairie d' AUSSILLON

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance Publique du 28 juillet 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le **vingt-huit** du mois de **juillet** le Conseil Municipal d'**AUSSILLON**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabrice CABRAL, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 22 juillet 2022 au nombre prescrit par la loi.

Présents : MM. Fabrice CABRAL, Marc MONTAGNÉ, Cécile LAHARIE, José GALLIZO, Leila ROUDEZ, Jérôme PUJOL, Muriel ALARY, Chantal GLORIES, Philippe PAILHE, Anne-Marie AMEN, Bernard ESCUDIER, Marylis RAYNAUD, Didier HOULES, Isabelle MONTOLIO, Serif AKGUN, Manon KLOUCHI, David KOKADEJEVAS-DAGUILLANES, Françoise MIALHE, Mahmoud NOUI.

Procurations :

Philippe COLOMBANI	à	Fabrice CABRAL
Céline CABANIS	à	Françoise MIALHE
Frédéric TAYAC	à	Manon KLOUCHI
Josiane CASTRO	à	Isabelle MONTOLIO
Gérald MANSUY	à	José GALLIZO
Françoise ROQUES	à	Chantal GLORIES

Absents excusés : Dominique PETIT, Isabelle BOUISSET, Bérenger GUIRAO, Michel LOPEZ.

Secrétaire de séance : Mme Chantal GLORIES.

Nombre de membres en exercice : 29	Lors de la séance :		
	Présents : 19	Procurations : 6	Absents : 4
OBJET : Mise à jour du règlement intérieur du Conseil municipal d'Aussillon		Date de mise en ligne : 08.08.2022	

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu la délibération n°2020/093 du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune d'Aussillon.

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal.

N° 2022/062

Envoyé en préfecture le 08/08/2022
Reçu en préfecture le 08/08/2022
Affiché le 
ID : 081-218100212-20220728-CM2022_062-DE

L'ordonnance du 7 octobre 2021 susvisée, « prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, *a pour objectif de moderniser, de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements* ». Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le décret du 7 octobre 2021 susvisé « *apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités des tenues des registres des actes pris par les autorités communales* ». Ce décret entre également en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Il est proposé au Conseil d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune d'Aussillon mis à jour des dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE, le règlement intérieur du Conseil municipal d'Aussillon, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour Extrait conforme,
Le Maire,
Fabrice CÂBRAL



Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du - 8 AOUT 2022
AUSSILLON, le - 8 AOUT 2022
Le Maire,
Fabrice CABRAL.



VILLE



D' AUSSILLON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présentation des mises à jour dans le texte :

- Les dispositions supprimées apparaissent ~~rayées~~
- Les dispositions ajoutées ou remplacées apparaissent **surlignées**

REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL MUNICIPAL
(Loi. n° 92-125 du 6 janvier 1992 et Loi n° 96-142 du 21 février 1996)

Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020

C.G.C.T. - art. L. 2121-8 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

CHAPITRE 1^{er} - DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances (CGCT art. L. 2121-7 - CGCT art. L. 2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (CGCT art. L. 2121-10 - CGCT - art. L. 2121-12 - art. R.2121-7)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation du Conseil Municipal est affichée au panneau d'affichage officiel de la Mairie

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (*cf article 4*).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT art. L. 2121-10 - CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller municipal.

La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au Maire avant l'envoi des convocations dans le délai d'un mois.

Le Maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller municipal.

Le Maire seul peut mettre une affaire en discussion en cours de séance. Il peut faire délibérer le Conseil Municipal :

- sur des faits ou documents postérieurs aux convocations mais liés à l'ordre du jour,
- sur des questions non inscrites à l'ordre du jour lorsqu'il s'agit de sujets d'importance mineure.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le Maire peut décider le report de son examen à une séance ultérieure.

Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil ou étrangère aux compétences du Conseil.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public (CGCT art. L.2121-13 et L.2121.12))

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires (notamment les projets de contrats ou de marchés accompagnés des pièces) sur place, en mairie et aux heures ouvrables, sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales (CGCT art. L.2121-19)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Elles ne doivent porter que sur des sujets d'intérêt strictement communal, sans imputations personnelles.

Le texte des questions est adressé au Maire 2 jours au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint compétent) peut répondre aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Article 6 : Droit de proposition des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal a le droit de présenter une proposition dont l'objet entre dans les compétences du Conseil Municipal. Cette proposition peut consister en un amendement au texte de la délibération soumise au Conseil Municipal.

Par contre, il ne peut présenter lui-même, de sa propre initiative, sa proposition au Conseil. Seul le Maire peut saisir l'assemblée ou proposer un amendement en cours de séance.

La demande de mise en discussion doit être adressée au Maire par écrit avant la séance.

La direction des débats appartient au Maire. Il apprécie donc l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour.

Le Maire peut refuser d'inscrire la proposition à l'ordre du jour. Sa décision doit être motivée.

CHAPITRE 2 - LES COMMISSIONS

Article 7 : Composition des commissions municipales (CGCT art. L. 2121-22)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les Communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les commissions municipales permanentes sont constituées dès le début du mandat du Conseil Municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ Commission Solidarité - Proximité
- ✓ Commission Finances
- ✓ Commission Ecoles-Petite Enfance
- ✓ Commission Ressources Humaines
- ✓ Commission Travaux - Patrimoine
- ✓ Commission Urbanisme
- ✓ Commission Environnement – Cadre de vie
- ✓ Commission Jeunesse
- ✓ Commission Sports
- ✓ Commission Culture - Communication
- ✓ Commission Animations

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, celles-ci ne peuvent se substituer aux commissions permanentes créées en début de mandat.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou le vice-président. La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique. Chaque conseiller municipal peut avoir la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux réunions de commissions autres que celles dont il est membre. Il en informe alors préalablement le président.

A la demande du président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement

Le fonctionnement des commissions n'étant soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent se réunir autant que de besoin et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision.

Les comptes rendus des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publics

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le Maire ou, en son absence, le vice-président ont voix prépondérante dans les avis des commissions.

CHAPITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Présidence (CGCT art. L. 2121-14)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie que le quorum est atteint, ainsi que la validité des pouvoirs puis ouvre la séance. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 : Quorum (CGCT art. L. 2121-17)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs (CGCT art. L. 2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début ou en cours de séance.

Article 12 : Secrétariat de séance (CGCT art. L. 2121-15)

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public (CGCT art. L. 2121-16 et L2121-18)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La salle de réunion où se déroule la séance du Conseil Municipal est libre d'accès.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire - ou celui qui le remplace - fait respecter le présent règlement.

Article 14 : Enregistrement des débats

Par décision du Maire, les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées.

Article 15 : Séance à huis clos (CGCT art. L. 2121-18)

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois des membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Participation de personnes non membres du Conseil Municipal

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Elle se retire au moment du vote.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17 : Attributions (CGCT art. L. 2121-29)

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre.
Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente en prenant note des observations ou des modifications éventuelles.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la lui demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 20 : Conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (CGCT art. L.2312-1)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu dans un délai de 2 mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote et sera acté par une délibération spécifique au Conseil Municipal.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales, etc..).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'entre eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 21 : Suspension de séance

Seul le Maire peut suspendre les séances du Conseil Municipal.

Il peut mettre aux voix la demande formulée par au moins 4 membres du Conseil Municipal.

La durée de la suspension ne peut excéder une heure.

Article 22 : **Vote des délibérations** (CGCT art. L. 2121-20 - CGCT art. L. 2121-21)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sauf disposition législative imposant une majorité qualifiée les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions (pour les votes à main levée) et les bulletins blancs ou nuls (pour les votes à bulletin secret) ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu habituellement à main levée. Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Dans ces deux cas, le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataires. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Maire. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 23 : **Publicité des délibérations** (CGCT art. L.2121-25)

Dans un délai d'une semaine la liste des délibérations examinées par le Conseil est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune

CHAPITRE 5 - PROCES-VERBAUX - COMPTES RENDUS

Article 24 : **Procès-verbaux** (CGCT art. L. 2121-23)

~~Les délibérations sont inscrites par ordre de date.~~

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance, il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de

scrutins particuliers, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance du conseil au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

~~Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~

~~Dans le procès-verbal figure l'ensemble des délibérations.~~

~~Le Maire est seul responsable de sa rédaction.~~

Article 24 : Compte rendu (CGCT art L2121-25 - art R 2121-11)

~~Dans un délai d'une semaine le compte rendu de la séance du Conseil municipal signé par le Maire est affiché à la mairie, par extraits, et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.~~

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil.~~

CHAPITRE 6 - MISE A DISPOSITION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE (LISTE "AUSSILLON AUTREMENT") D'UN LOCAL ADMINISTRATIF COMMUN

Article 25 : Mise à disposition d'un local administratif (CGCT art. L. 2121-27 et art. D. 2121-12)

Un local, équipé en salle de réunion (table, sièges), situé au premier étage de la Salle Polyvalente peut être mis à disposition sans frais des conseillers municipaux n'appartenant pas la majorité municipale qui en font la demande, à titre de local commun.

Chaque demande de mise à disposition doit être adressée au maire par écrit.

La durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine.

La durée et le jour de cette mise à disposition sont fixés en accord avec le maire. A défaut d'entente, le maire détermine seul les conditions d'occupation.

Ce local est destiné à permettre aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de préparer les réunions du conseil municipal et d'étudier entre eux les différentes questions intéressant la commune. Il ne peut servir ni de permanence ni de lieu de réunion publique.

CHAPITRE 7 - DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE (LISTE "AUSSILLON AUTREMENT") DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Article 26 : Droit d'expression dans le bulletin municipal (CGCT art. L. 2121-27-1)

Un droit d'expression est reconnu aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, « Aussillon, notre ville », diffusé régulièrement par la Commune auprès des administrés.

L'article 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique (site internet, page Facebook...). Toutefois, la mise en ligne sur le site internet de la commune du bulletin municipal « papier » comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Si les opinions émises dans le cadre de ce droit sont libres, elles doivent toutefois respecter l'objet local du bulletin d'information et les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le maire, en tant que directeur de la publication et pénalement responsable à ce titre des écrits qui y sont publiés, peut refuser la publication d'écrits qui contreviendraient aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (propos injurieux, diffamatoires,...).

Il peut refuser de publier un texte qui comporterait des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Un espace d'un tiers de page au maximum est réservé dans chaque numéro de ce bulletin à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les photos sont exclues.

Tout article présenté par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité doit être adressé impérativement au maire dans le délai de 15 jours avant la date prévue pour la parution du bulletin sous peine de ne pas être publié.

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal, le et sera porté au registre des délibérations.